

GE_GERICHTE CAPH/207/2015 vom 15. Dezember 2015

GE Cour de justice, 2015-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_207_2015

FR: GE_GERICHTE CAPH/207/2015 du 15 décembre 2015

IT: GE_GERICHTE CAPH/207/2015 del 15 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 p. 375). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en

- 7/11 -

C/22764/2013-5 seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement (arrêt du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 3.1).

En l'espèce, l'appel a été formé dans le délai prévu par la loi.

Bien que l'appelant conclue à l'annulation de l'entier de la décision attaquée, il ne consacre aucun développement à la critique du chiffre 3 du dispositif de celui-ci, qui a accueilli les conclusions reconventionnelles de l'intimée, de sorte qu'il y a lieu de retenir que ledit chiffre n'est pas remis en cause.

L'intimée conclut à l'irrecevabilité des conclusions subsidiaires de l'appelant. Compte tenu de l'issue du litige, ce point peut demeurer indécis.

E. 2

La Cour dispose d'un plein pouvoir de cognition, en fait et en droit (art. 310 CPC). Les faits pertinents que l'appelant considérait comme omis ou incomplètement établis par le Tribunal ont ainsi été intégrés directement dans l'état de fait dressé ci-dessus.

E. 3

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu qu'il n'avait pas droit à une rémunération variable supplémentaire.

E. 3.1

Des règles différentes sont applicables au salaire (art. 322 CO) et à une éventuelle gratification (art. 322d CO). Le salaire se calcule en fonction du travail effectivement fourni, dans le cas du travail aux pièces ou à la tâche, ou en fonction du temps que le travailleur consacre à l'employeur (art. 319 al. 1 et 323b al. 1 CO). En sus d'un salaire fixe, les parties peuvent encore convenir d'un salaire variable qui se calcule d'après le chiffre d'affaires ou le bénéfice de l'entreprise (art. 322a CO). La gratification, au sens de l'art. 322d CO, est pour sa part une rétribution spéciale que l'employeur verse en plus du salaire, par exemple une fois par année. Elle se distingue du salaire, et en particulier d'un éventuel treizième mois de salaire, en ceci qu'elle dépend au moins partiellement du bon vouloir de l'employeur. Si le versement d'une gratification n'a pas été convenu du tout, que ce soit expressément ou par actes concluants, cette prestation est entièrement facultative (ATF 139 III 155 consid. 3.1; 131 III 615 consid. 5.2). Mais si un versement a été convenu, l'employeur est tenu d'y procéder; il jouit cependant d'une certaine liberté dans la fixation du montant à allouer (ATF 136 III 313 consid. 2; 131 III 615 consid. 5.2).

- 8/11 -

C/22764/2013-5 Chaque partie doit prouver les faits dont elle entend tirer un droit (art. 8 CC).

Le fardeau de la preuve d'une prétention en paiement d'un bonus incombe au travailleur (arrêt du Tribunal fédéral 4A_483/2014 du 25 novembre 2014 consid. 4).

E. 3.2

En l'occurrence, il est constant que les parties sont convenues, par écrit, en 2008 d'une rémunération fixe (dont la quotité a été augmentée en 2010) et d'une rémunération variable, à l'exclusion de tout autre accord. L'appelant admet qu'aucune discussion sur sa rémunération n'a eu lieu par la suite, singulièrement pas en 2012, année durant laquelle il affirme avoir assumé des tâches supplémentaires. Il soutient cependant que son contrat s'en est trouvé modifié, dans la mesure où il aurait accepté de reprendre, en parallèle de ses activités de Managing Director, celle de responsable du département 5_____, ce qui fonderait son droit à percevoir un traitement similaire (dans sa partie variable uniquement) à celui d'un autre responsable de division. Il est établi que la division 5_____ faisait, dès 2008, partie des entités dirigées, à un échelon supérieur, par l'appelant, au même titre que quatre autres divisions, et qu'elle a eu pour chef H_____, jusqu'au départ de celui-ci. A la suite de ce départ, la division ne comportait qu'un membre, à savoir un trader, dont il n'est pas contesté que le titre n'a pas varié jusqu'à fin 2013 lorsqu'il a été promu chef de ladite division.

L'appelant soutient que la circonstance qu'un document d'entretien de performances du trader susmentionné portait son nom en qualité de responsable constituerait un des éléments révélateurs de sa nouvelle fonction assumée dès 2012, pour le département 5_____. Outre qu'on ignore de qui émane ce document, il paraît conforme à l'organigramme existant après le départ du chef de la division que l'unique subordonné de celui-ci fût désormais sous la responsabilité du supérieur de son ancien chef, de sorte qu'il n'y a pas matière à tirer d'argument particulier de cette pièce.

S'agissant des séances intitulées "business meeting", présidées par l'appelant en sa qualité de Managing Director, il est résulté des témoignages K_____ et I_____ que ce dernier y assistait en tant que représentant de la division 5_____. Ces déclarations ne sont pas véritablement contredites par la déposition du témoin J_____, qui n'a pu ni confirmer ni

infirmier la présence de I_____ à ces séances, tout en relevant que l'appelant parlait de l'activité de la division 5_____. Il ne paraît, en effet, pas incompatible avec la fonction de Managing Director de pouvoir évoquer des activités d'une entité placée sous sa haute responsabilité, étant précisé, comme le relève l'intimée, que les requêtes adressées au trader de la division précitée étaient identiques à celles destinées aux membres des autres entités. Les messages électroniques de ces requêtes, envoyés par l'appelant en 2012 en vue de recueillir des informations, ne diffèrent d'ailleurs en rien selon que

- 9/11 -

C/22764/2013-5 les divisions concernées étaient les quatre autres entités placées sous sa responsabilité ou la division 5_____, et s'adressent nommément à I_____.

Aucun des témoignages recueillis n'est venu appuyer la déclaration de l'appelant selon laquelle il aurait consacré au moins la moitié de son temps à des fonctions opérationnelles de la division précitée, étant relevé que les témoins K_____ et G_____ ont exclu qu'une telle répartition temporelle fût possible, au vu de l'existence d'un projet de mise en vente puis d'un plan de restructuration de la société en 2011 et 2012, et que, selon le trader de la division, seuls 10 à 15% du temps du Managing Director était dévolu à celle-ci.

Concrètement, seuls quelques voyages ont été mentionnés, effectués toutefois selon le témoin I_____, en qualité de Managing Director, ainsi que, aux dires du témoin J_____, des activités de nature stratégique voire relationnelle, lesquelles ne relèvent donc pas de l'opérationnel.

L'appelant voit encore, dans les comptes du desk 5_____, la trace de sa nouvelle fonction de responsable. Sa version des faits, qui n'est pas étayée et souffre d'une erreur arithmétique s'agissant de son propre salaire (dont l'augmentation consentie dès 2010 est ignorée) et d'une lecture en francs suisses de montants libellés en dollars américains, est en contradiction avec le témoignage du directeur financier K_____, dont il n'explique pas pour quelle raison celui-ci ne serait pas crédible. Les comptes ne comportent ainsi aucune indication accréditant la thèse de l'appelant.

Celui-ci tire également argument de ce qu'une enveloppe de bonus de 1'639'000 USD aurait été fixée pour l'entité 5_____, dont le solde, après déduction du bonus de 800'000 USD touché par le trader, devrait lui revenir. Il ne s'explique pas sur la différence entre le calcul du solde ainsi opéré et sa prétention en procédure. Quant au témoin G_____, il a déclaré que le montant de l'enveloppe était trop excessif, de sorte qu'il y avait eu péréquation, sans que l'appelant n'indique, à nouveau, pour quelle raison ce témoignage devrait être écarté.

Quant au courrier adressé au président du groupe, dont il est admis qu'il n'a pas reçu de réponse car il reflétait bien la ou les discussion(s) entre les protagonistes, il n'y a pas lieu d'en inférer une adhésion de l'intimée aux tâches décrites relativement à la division 5_____, puisqu'il n'a pas été allégué que lesdites tâches auraient fait l'objet d'un entretien.

Il résulte de ce qui précède que l'appelant n'est pas parvenu à démontrer qu'il se serait vu confier, respectivement aurait assumé, en 2012, des tâches nouvelles de chef du desk 5_____ d'une ampleur telle qu'elles auraient eu pour corollaire une augmentation de rémunération, non pas sous sa composante fixe, mais sous sa composante variable uniquement, et ainsi qu'un accord aurait été passé entre les parties sur ce point. Partant, il n'a pas prouvé son droit au versement d'une

- 10/11 -

C/22764/2013-5 rémunération variable supérieure à ce qu'il a déjà perçu, dont il est dès lors sans portée qu'il en ait exprimé la quotité en monnaie suisse ou étrangère.

Le Tribunal a ainsi à raison débouté l'appelant de ses prétentions.

Le jugement attaqué sera confirmé.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de son appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 7'000 fr. (art. 71 RTFMC), couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève.

Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 11/11 -

C/22764/2013-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre le chiffre 7 du dispositif du jugement rendu par le Tribunal des prud'hommes du 23 avril 2015. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 7'000 fr. couverts par l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève. Les met à la charge de A_____. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Denise BOËX, juge employeur, Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.